

Loi

Générale

modern

Loi n° 3/AN/82 accordant des parcelles de terrains domaniaux en concession provisoire.

n° 3/AN/82

Ministère ASSEMBLÉE NATIONALE	Date de publication 8 août 1982
Numéro JO n° 5 du 16/07/1982	Date du numéro 16 juillet 1982

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Vules lois constitutionnelles n° LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977, Vu le décret n°82-041/PREdu 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement, Vu le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans le territoire et l'arrêté d'application du 8 décembre 1925.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci-dessous des lots de terrains domaniaux ci-après désignés, tel au surplus qu'ils apparaissent au plan joint et dont la mise en valeur exigée et les prix figurent dans le tableau suivant:

Bénéficiaires	N° du lot	Superficie m ²	Nature de l'investissement et mise en valeur imposée
DJIBOUTI – LOTISSEMENT DU MARABOUT — PRIX DU METRE CARRE DE TERRAIN: 1200 FD			
Elmi Ali Ardeh Hassan Okieh Warsama	120 TF n° 1863125 TF n° 1977	8 668 66	Edifier un bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 15 000 000 FD — d° —
DJIBOUTI – LOTISSEMENT DE LA REPUBLIQUE — PRIX DU METRE CARRE DE TERRAIN: 1000 FD.			
Ali Cheik Barkadismaël Cheik Ibrahim Ahmed Walieh Samatar	1 TF n° 61317 TF n° 158218 TF n° 1580	500470453	Edifier un bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 20 000 000 FD — d° — d° —

ZONE INDUSTRIELLE SUD – PRIX DU METRE CARRE DE TERRAIN: 300 FD			
Société de Construction de la Mer-Rouge	237	2400	Edifier un hangar de 20 000 000 FD
ARTA – PRIX DU METRE CARRE DE TERRAIN: 200 FD.			
Moumine Bandon FarahAb- doulkader Waberi AskarAhmed Aouled Ali	101516	292220802000	Edifier une villa d'habitation d'une valeur minimale de 5000 000 FD__d°__d°__

Art. 2

— Les concessions accordées à l'article précédent sont octroyées suivant les clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération n° 487/8e L du 24 mai 1968, modifiée et complétée par délibération n° 39/8 L au 27 mai 1974.

Art 2

Les formalités d'Enregistrement et du Timbre seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires.

Art. 4

— La présente loi sera publiée au « Journal dès sa promulgation.